

JBT

Joint Board of Trustees of the CUPE Employees' Pension Plan
Le Conseil de fiducie mixte du régime de retraite des employé(e)s du SCFP

CFM

Syndicat canadien de la fonction publique

Régime de retraite des employé(e)s

Énoncé des politiques et des procédures de placement

En vigueur le 1^{er} novembre 2024

**Approuvé par les fiduciaires du Régime
lors de la réunion du 4 décembre 2024**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction		1
Section 1 - Obligations financières du régime		2
1.01	Type de régime	2
1.02	Situation financière	3
Section 2 - Structure de gestion		4
2.01	Responsabilités	4
2.02	Approche de gestion des placements	5
Section 3 - Risque et objectifs de rendement		8
3.01	Objectif de rendement	8
3.02	Portefeuille de référence de la Caisse	8
3.03	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé	9
3.04	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes	9
3.05	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation	9
3.06	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales	9
3.07	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions de marchés émergents	10
3.08	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien	10
3.09	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial	10
3.10	Objectif de performance secondaire	10
Section 4 - Contraintes sur les placements		11
4.01	Limites de la répartition d’actif et processus de rééquilibrage	11
4.02	Gestion des flux financiers	12
4.02	Catégories d’actif permises	13
4.03	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Fonds communs de placement	14
4.04	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation	15
Section 5 - Autres dispositions administratives		16
5.01	Prêts de titres	16
5.02	Conflits d’intérêt	16
5.03	Transactions entre apparentés	17
5.04	Droits de vote	17
5.05	Placements non transigés sur un marché organisé	18
5.06	Commissions de courtage dirigées (« Soft Dollars »)	18
5.07	Sélection des gestionnaires de placement	18
5.08	Processus de surveillance des Gestionnaires	19
5.09	Autres contraintes	19

TABLE DES MATIÈRES

5.10	Révisions périodiques	19
------	-----------------------	----

Annexes

- A - Rapport trimestriel de conformité
- B - ALLOCATION CIBLE DES PLACEMENTS – Sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
- C - Politiques de placement des fonds communs
- D - Gestionnaires de portefeuille par mandat
- E - Politique d'investissement responsable

INTRODUCTION

Le présent Énoncé des politiques et des procédures de placement (la « Politique ») a été élaboré pour la gestion de la Caisse de retraite (la « Caisse ») du *Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique* (« le Régime »). En vigueur le 1^{er} novembre 2024, le présent énoncé remplace celui adopté antérieurement par le Conseil de fiducie mixte du Régime (l'« Administrateur » ou le « CFM »).

Le Régime est enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0231910.

Le Régime est administré par un Conseil de fiducie mixte composé de fiduciaires représentant les syndicats et de fiduciaires représentant le SCFP. Le Conseil de fiducie mixte sera appelé l'Administrateur dans le cadre de la Politique de placement. L'Administrateur retient les services de divers fournisseurs de services au besoin, y compris un conseiller en placement (le « Conseiller en placement ») pour l'aider à déterminer et à mettre en œuvre les politiques et les procédures de placement de la Caisse ainsi que plusieurs gestionnaires de placement (les « Gestionnaires ») pour investir les actifs de la Caisse conformément à la Politique de placement.

L'objectif fondamental recherché par l'Administrateur en établissant cette Politique de placement consiste à assurer que l'actif de la Caisse est investi selon la méthode de la « gestion prudente de portefeuille », lequel requiert essentiellement l'application des principes de placement d'une personne prudente et raisonnable à l'ensemble de l'actif de la Caisse, tout en tenant compte de l'objet et des circonstances du Régime.

SECTION 1 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU RÉGIME

1.01 Type de régime

Le régime a été établi en 1971 à l'intention des employés du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées de type fin de carrière, dont les principales caractéristiques sont comme suit :

- La formule de rente de base correspond, pour chaque année de service crédité, à 2 % du salaire final moyen des trois meilleures années, sous réserve des plafonds de rentes applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).
- Une prestation de raccordement déterminée selon différentes dispositions du régime peut également être payable jusqu'à 65 ans, sous réserve des plafonds applicables de la LIR.
- La retraite anticipée sans réduction de la rente est permise à compter de 60 ans ou lorsque le total de l'âge et des années de service crédité est de 80 ou plus.
- Les rentes payables sous le Régime peuvent être sujettes à des ajustements annuels d'indexation, selon les dispositions des conventions collectives telles que négociées de temps à autre.
- La rente de base et la prestation de raccordement continuent d'être versées au conjoint survivant après le décès du participant, à raison de 66 2/3 % du montant versé immédiatement avant le décès, sous réserve d'une garantie de cinq ans à compter de la date de la retraite.
- Les participants contribuent au Régime à un taux de 9,7 % de leurs gains ou à tout taux différent approuvé par les Constituants, jusqu'à concurrence des plafonds établis en vertu de la LIR.

SECTION 1 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU RÉGIME

1.02 Situation financière

La plus récente évaluation actuarielle du Régime déposée auprès des autorités gouvernementales, qui a été effectuée au 1^{er} janvier 2024, révélait les résultats suivants sur base de continuité (\$ en milliers) :

Passif actuariel	\$	% du passif actuariel
Participants actifs	331 461 \$	38 %
Participants sortis avec droits acquis	5 242 \$	1 %
Retraités et survivants	<u>535 267 \$</u>	<u>61 %</u>
Total	871 971 \$	100 %

Actif / Excédent (Déficit)	\$	% du passif actuariel
Valeur actuarielle de l'actif	<u>959 429 \$</u>	
Excédent	87 458 \$	10 %

Coût du service courant pour l'année 2024	\$	% des salaires couverts
Cotisations des employés	12 351 \$	9,70 %
Cotisation de l'employeur	<u>12 962 \$</u>	<u>10,18 %</u>
Total	25 313 \$	19,88 %

Le ratio de capitalisation du régime au 1^{er} janvier 2024, basé sur la valeur actuarielle de l'actif et le passif de capitalisation, est de 110,0 %. Le déficit sur base de liquidation au 1^{er} janvier 2024, calculé selon la valeur marchande de l'actif et du passif, représente 8,8 % du passif actuariel. L'objectif de l'évaluation de liquidation est d'illustrer le degré de sécurité des prestations fournis, pour l'ensemble des prestations constituées des participants au Régime, par les actifs courants de la Caisse en cas de liquidation du Régime. Le passif de liquidation du Régime relativement aux retraités représentait alors 61 % du passif de liquidation total et il est anticipé que ce pourcentage continuera à augmenter de façon graduelle dans le futur. L'horizon d'investissement sous le Régime est à long terme et les exigences de liquidités ne constitueront pas une contrainte d'investissement pour plusieurs années dans le futur.

L'incertitude à l'égard des scénarios économiques et de placements futurs dicte également une diversification par le biais d'une participation importante en tout temps dans plusieurs catégories d'actif différentes (revenu fixe, actions canadiennes, actions mondiales et placements alternatifs).

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

2.01 Responsabilités

a) Administrateur

L'Administrateur est responsable :

- de l'adoption de la Politique;
- de l'examen et de la mise à jour annuelle de la Politique;
- de la présentation de la Politique à l'actuaire du Régime;
- du choix d'un ou plusieurs fournisseurs de services, y compris, mais sans s'y limiter, des gestionnaires de placement, un gardien de valeurs et un consultant, pour effectuer tout acte requis dans le cadre de l'administration et de l'investissement de la Caisse, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances;
- de l'évaluation trimestrielle du rendement du ou des gestionnaires; et
- de la surveillance de tous les fournisseurs de service.

De manière à aider à l'exécution des responsabilités ci-dessus, l'Administrateur a créé un Comité de placement, qui est composé de membres du Conseil de fiducie mixte. Le rôle du Comité de placement est de coordonner et/ou effectuer toute activité d'analyse et de recherche qui peut s'avérer nécessaire relativement à des sujets connexes aux placements et aux responsabilités ci-dessus et de fournir des commentaires et recommandations à ce sujet à l'Administrateur à des fins de prise de décision; tous les pouvoirs décisionnels à l'égard des responsabilités ci-dessus demeurent avec l'Administrateur, à moins que ces pouvoirs décisionnels ne soient délégués au Comité de placement par une résolution du Conseil de fiducie mixte.

L'Administrateur peut, à sa discrétion, retenir les services de tiers pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

b) Gestionnaire(s)

Le(s) Gestionnaire(s) sont responsables :

- d'investir l'actif de la Caisse conformément à la Politique, à leur entente de gestion de placement avec l'Administrateur, aux exigences légales applicables et à tout autre document adopté par l'Administrateur à l'égard de leur mandat de placement;
- d'aviser l'Administrateur de tous changements importants dans leur philosophie de gestion, leurs procédures ou leur personnel;
- de préparer un rapport trimestriel sur le rendement de la portion de la Caisse visée par leur mandat (i.e. le portefeuille de mandat);
- de rencontrer l'Administrateur lorsque demandé pour discuter du rendement de leur Portefeuille; et
- de soumettre un rapport trimestriel de conformité (Annexe A)

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

c) Gardien des valeurs

Le Gardien des valeurs est responsable :

- de la garde des valeurs de l'actif de la Caisse;
- d'effectuer les transactions demandées par l'Administrateur ou le(s) Gestionnaire(s); et
- de préparer des états financiers mensuels de la Caisse.

d) Conseiller en placement

Le Conseiller en placement est responsable de :

- donner des conseils sur la Politique de placement et participer avec le CFM et les Gestionnaires à la préparation et aux révisions annuelles ultérieures de la présente Politique;
- se conformer aux termes du contrat de consultant en placement;
- apprécier et évaluer, tant quantitativement que qualitativement, la performance des Gestionnaires;
- discuter avec le CFM et faire des recommandations concernant les changements à apporter à la stratégie d'investissement du Régime ;
- fournir toute autre information et analyse que le CFM pourrait demander.

2.02 Approche de gestion des placements

L'Administrateur a adopté une approche de gestion active pour la plus grande partie de l'actif de la Caisse, à la fois dans la répartition de l'actif et dans le choix des titres, avec pour objectif que la valeur ajoutée par la gestion active excède les honoraires de gestion supplémentaires générés par cette approche. La gestion passive peut être utilisée lorsque l'administrateur ne considère pas que la gestion active apportera une valeur ajoutée, nette des frais de gestion des placements.

Un montant-cible représentant actuellement environ 9,0 % de la Caisse est alloué aux investissements immobiliers canadiens par l'entremise d'un mandat spécialisé en immobilier canadien. L'allocation aux investissements en immobilier canadien est aux présentes désignée sous l'appellation « Allocation à l'Immobilier canadien » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille Immobilier canadien ».

Le 1^{er} juillet 2014, un montant représentant approximativement 9,0 % de la Caisse a été alloué à un mandat spécialisé de gestion de titres à revenu fixe (le « Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe »). Cette allocation aux obligations est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat de titres à revenu fixe Spécialisé » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé ».

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

À compter du 1^{er} avril 2015, un montant représentant approximativement 6,0 % de la Caisse sera alloué à un mandat en actions canadiennes de petite capitalisation (le « Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation »). Cette allocation aux actions canadiennes de petite capitalisation est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions canadiennes de petite capitalisation » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation ».

À compter du 1^{er} janvier 2018, un montant représentant approximativement 6,0 % de la Caisse sera alloué aux investissements immobiliers mondiaux par l'entremise d'un mandat spécialisé en immobilier mondial. L'allocation aux investissements en immobilier mondial est aux présentes désignée sous l'appellation « Allocation à l'Immobilier mondial » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille Immobilier mondial ».

À compter du 30 septembre 2019, un montant représentant approximativement 15,0 % de la Caisse sera alloué à des mandats en actions mondiales (les « Mandats de Gestion en Actions mondiales »). Cette allocation aux actions mondiales est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions mondiales » et les Gestionnaires responsables de ces mandats sont désignés sous l'appellation « Gestionnaires de Portefeuille en Actions mondiales ».

À compter du 8 mai 2020, un montant représentant approximativement 10,0 % de la Caisse sera alloué à un mandat en actions canadiennes (le « Mandat de Gestion en Actions canadiennes »). Cette allocation aux actions canadiennes est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions canadiennes » et les Gestionnaires responsables de ces mandats sont désignés sous l'appellation « Gestionnaires de Portefeuille en Actions canadiennes ».

À compter du 17 juin 2020, un montant représentant approximativement 7,0 % de la Caisse sera alloué au Mandat spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe et un montant représentant approximativement 7,0 % de la Caisse sera alloué au Mandat de titres à revenu fixe du Gestionnaire de Portefeuille Équilibré 2. Ces montants proviendront du Gestionnaire de Portefeuille Équilibré 1, dont le mandat en revenu fixe sera terminé.

À compter du 18 septembre 2020, les mandats équilibrés prendront fin. Un montant représentant environ 10,0% de la Caisse sera alloué au Mandats de Gestion en Actions mondiales (Monde) et un montant représentant environ 5,0% du Fonds sera alloué au Mandats de Gestion en Actions mondiales (Tous pays). L'allocation aux actions canadiennes passera de 30 % à 15 %. Un nouveau Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe et un nouveau Mandat de Gestion en Actions canadiennes seront introduits.

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

À compter du 11 décembre 2020, un montant représentant 5 % de la Caisse sera alloué à un Mandat d'Obligations vertes. Ce mandat fera partie de l'Allocation au Mandat de titres à revenu fixe.

À compter du 31 mars 2021, une allocation de 27 % de la Caisse sera affectée à un Mandat d'obligations Core Plus. Cette allocation sera financée par la terminaison du Mandat Spécialisé 1 en revenu fixe le 31 mars 2021 et par la terminaison du Mandat Spécialisé 2 en revenu fixe le 8 avril 2021.

À compter du 1^{er} octobre 2021, un montant représentant 5 % de la Caisse sera alloué à un Mandat en Actions de marchés émergents. Cette allocation sera financée par une réduction de l'allocation du mandat en Actions mondiales (Monde) de 20,0 % à 16,7 % et par une réduction de l'allocation du mandat en Actions mondiales (Tous pays) de 10,0 % à 8,3 %.

À compter du 1^{er} octobre 2024, un montant représentant 28 % de la Caisse sera alloué à un Mandat d'obligations Core Plus Long Terme et un montant représentant 6 % de la Caisse sera alloué au Mandat d'Obligations vertes. Ces allocations seront financées par le transfert des actifs du Mandat d'obligations Core Plus vers le Mandat d'obligations Core Plus Long Terme et par l'élimination d'une allocation dédiée à l'encaisse et équivalents.

L'Administrateur est responsable de la détermination de la portion de la Caisse qui est allouée à chacun des mandats de placement et cette allocation sera revue par l'Administrateur au moins annuellement (i.e. lors de la révision annuelle de la Politique de placement) ou à une fréquence plus rapide, si jugé nécessaire par l'Administrateur.

Bien que les différents fonds communs utilisés par la Caisse soient assujettis à leur propre politique de placement, la présente Politique prévoit des lignes directrices sur la répartition de l'actif de la Caisse ainsi que des objectifs de rendement et des contraintes spécifiques pour ces placements. La gamme de qualité et la diversification des placements de chacun des fonds communs devront être conformes aux politiques de placement des fonds communs, qui apparaissent à l'Annexe B.

L'Administrateur croit que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pertinents aux investissements de la Caisse et que la gestion efficace des facteurs ESG peut avoir un impact positif sur le rendement à long terme des placements et/ou le profil de risque. De façon à ce que les facteurs ESG soient efficacement et rigoureusement pris en compte dans le cadre de la Caisse, l'Administrateur maintient une Politique d'investissement responsable dans un document distinct, lequel est inclus à l'Annexe C.

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.01 Objectif de rendement

Étant donné la nature à long terme des engagements financiers du Régime et la politique de capitalisation suivie par l'Administrateur, l'objectif à long terme est d'obtenir un rendement annuel moyen, pour l'actif total de la Caisse, d'au moins 3,75 % au-dessus du taux annuel d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Canada. Cet objectif est généralement mesuré au cours de périodes mobiles de dix ans.

3.02 Portefeuille de référence de la Caisse

Aux fins d'obtenir le rendement visé avec un niveau de risque acceptable, l'Administrateur a choisi une répartition d'actif à long terme, qui servira aussi de portefeuille de référence de la Caisse pour évaluer la performance des Gestionnaires de la Caisse :

Mandat de gestion et catégories d'actif	Allocation à chaque classe d'actif (et mandats de gestion)
Encaisse et équivalents	0 %
Titres à revenu fixe	34 %
- Obligations vertes	6 %
- Obligations Core plus Long terme	28 %
Actions canadiennes	15 %
- Mandat spécialisé 1	10 %
- Mandat spécialisé 2	5 %
Actions canadiennes à petite capitalisation	6 %
Actions mondiales	25 %
- Actions mondiales (Monde)	16,7 %
- Actions mondiales (Tous pays)	8,3 %
Actions de marchés émergents	5 %
Immobilier canadien	9 %
Immobilier mondial	6 %

Les gestionnaires responsables des mandats mentionnés dans le tableau ci-dessus sont présentés à l'annexe D.

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.03 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe

Il est attendu que le Gestionnaire de Portefeuille d'obligations vertes obtiendra un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 0,35 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille de titres à revenu fixe, tel que mesuré par l'indice obligataire universel FTSE Canada.

Il est attendu que le Gestionnaire de Portefeuille d'obligations Core plus Long terme obtiendra un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 0,75 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille de titres à revenu fixe, tel que mesuré par l'indice obligataire Long terme FTSE Canada.

3.04 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 1,5 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille d'actions, tel que mesuré par l'indice S&P/TSX Composé.

3.05 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 3 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille d'actions, tel que mesuré par l'indice S&P/TSX petite capitalisation.

3.06 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 2,0 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle des portefeuilles d'actions respectifs, tel que mesuré par les indices de référence suivants :

Indices de référence	Mandat
- Indice MSCI Monde	Actions mondiales (Monde)
- Indice MSCI Monde tous pays	Actions mondiales (Tous pays)

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.07 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions de marchés émergents

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions de marchés émergents cherchera à obtenir un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 2,5 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle des portefeuilles d'actions respectifs, tel que mesuré par l'indice de référence MSCI Marchés émergents.

3.08 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui rencontre l'objectif suivant : excéder le taux de rendement qui aurait été obtenu par l'indice MSCI REALPAC Canada Quarterly Property Fund Index.

3.09 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui rencontre l'objectif suivant : excéder le rendement qui aurait été obtenu par l'indice MSCI Global Quarterly Property Fund Index.

3.10 Objectif de performance secondaire

Comme objectif de performance secondaire, les Gestionnaires doivent être classés dans le premier ou le deuxième quartile d'un échantillon de mesure de performance reconnu (lorsqu'il est disponible), sur la base d'une moyenne mobile de quatre ans.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.01 Limites de la répartition d'actif et processus de rééquilibrage

L'allocation de la Caisse à chaque catégorie d'actif devra demeurer à l'intérieur des limites suivantes exprimées en pourcentage de la valeur marchande de la Caisse :

Catégorie d'actif	Minimum	Référence	Maximum
Titres à revenu fixe			
- Obligations vertes	4 %	6 %	8 %
- Obligations Core plus Long terme	25 %	28 %	31 %
Actions canadiennes			
- Mandat spécialisé 1	7 %	10 %	13 %
- Mandat spécialisé 2	3 %	5 %	7 %
Actions canadiennes de petite capitalisation	4 %	6 %	8 %
Actions mondiales (Monde)	13,7 %	16,7 %	19,7 %
Actions mondiales (Tous pays)	6,3 %	8,3 %	10,3 %
Actions de marchés émergents	3 %	5 %	7 %
Immobilier canadien	0 %	9 %	11 %
Immobilier mondial	0 %	<u>6 %</u>	8 %
Total		100 %	

¹ La répartition d'actif basée sur les classes d'actifs correspondantes énumérées à la section 76 (12) du Règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario est illustrée à l'Annexe B.

L'Administrateur est responsable de la répartition de l'actif dans chaque catégorie d'actif du Régime. Afin de s'assurer que le Régime respecte les lignes directrices énoncées dans la présente Politique, l'Administrateur surveillera la répartition d'actif au moins une fois par trimestre.

Sachant que la pondération des catégories d'actifs variera en fonction des mouvements du marché et que le coût du maintien d'une pondération constante à la cible dépasse les avantages, la répartition entre ces catégories d'actifs pourra varier sans intervention dans les limites minimales et maximales susmentionnées. Si la pondération du portefeuille d'un gestionnaire se situe à l'extérieur des limites déterminées par l'allocation minimale et maximale, un rééquilibrage des actifs aura lieu. Le rééquilibrage doit avoir lieu dans les six mois suivant l'identification de la non-conformité.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

Le processus de rééquilibrage est décrit ci-dessus :

- Le Comité de placement examinera la répartition d'actif des gestionnaires de placement de la Caisse à la fin de chaque trimestre civil.
- Afin de contrôler les coûts de transaction, la Caisse ne sera rééquilibrée que si elle n'est pas conforme à la répartition cible décrite ci-dessus et si le Comité de placement estime qu'un rééquilibrage est une action prudente.
- Si l'allocation d'un ou plusieurs gestionnaires de placement est inférieure à l'allocation minimale, des actifs supplémentaires pourront être dirigés vers ce ou ces gestionnaires de placement afin d'augmenter l'allocation jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'allocation minimale et l'allocation cible. Les actifs proviendront des gestionnaires de placement les plus surpondérés par rapport à leur objectif (calculé en pourcentage de surpondération).
- Si l'allocation d'un ou plusieurs gestionnaires de placement dépasse l'allocation maximale, des actifs pourront être rachetés de ce ou ces gestionnaires de placement afin de réduire l'allocation à un point situé à mi-chemin entre l'allocation maximale et l'allocation cible. Les sommes provenant de ce rachat seront transférés aux gestionnaires de placement les plus sous-pondérés par rapport à leur allocation cible (calculé en pourcentage de sous-pondération).
- Les placements alternatifs sont exclus du processus de rééquilibrage trimestriel en raison de leur nature illiquide. Cependant, l'allocation d'actif en placements alternatifs devrait être examinée au moins une fois par année pour s'assurer qu'elle se situe toujours à l'intérieure des fourchettes permises. Si un placement alternatif ne respecte pas les lignes directrices décrites dans le tableau ci-dessus, le Comité de placement peut envisager de procéder à un rachat d'unités (dans le cas d'une surpondération) ou un engagement de capital supplémentaire (dans le cas d'une sous-pondération).
- L'Agent Administratif, ou un autre signataire autorisé, communiquera toutes les décisions de rééquilibrage au gardien de valeurs et aux gestionnaires de placement de la Caisse.

Le Comité de placement, à titre d'information, communiquera les décisions de rééquilibrage au Conseil de fiducie mixte commun lors de la prochaine réunion du CFM.

4.02 Gestion des flux financiers

Afin de permettre une gestion efficace des flux financiers et de maintenir le processus de rééquilibrage actuel, un montant sera transféré périodiquement des autres mandats liquides (obligations et actions - à l'exclusion des placements alternatifs) au mandat qui gère actuellement les flux financiers du Régime (« Mandat de flux financier »). Pour ce faire, des montants seront d'abord prélevés sur les mandats les plus surpondérés, puis progressivement sur les autres mandats liquides en fonction des besoins, afin de couvrir les flux nets négatifs du Mandat de flux financier sur une base annuelle. Ces transferts seront

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

effectués deux fois par an, le montant transféré étant égal à la moitié du flux de trésorerie négatif net de l'année civile précédente.

Le Comité de placement, à titre d'information, communiquera les processus de gestion des flux financiers au Conseil de fiducie mixte lors de la réunion du CFM suivant les transactions.

4.03 Catégories d'actif permises

Les catégories d'actif utilisées doivent se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (incluant les Règlements fédéraux de placement tels que définis dans les règlements sous-jacents à la Loi).

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion de titres à revenu fixe peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et/ou dans des titres à revenu fixe individuels par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour le mandat, les titres inclus dans le portefeuille doivent être limités aux titres de créances suivants :

- i. Bons du Trésor, obligations ou autres titres de créance du, ou entièrement garantis par, un Gouvernement/Agence du gouvernement du Canada, une province du Canada, une municipalité du Canada ou une organisation supranationale;
- ii. Dépôts à terme, billets, obligations ou autres titres de créance émis par des sociétés ou des fiducies canadiennes;
- iii. Dépôts à terme, billets, obligations ou autres titres de créance émis par des sociétés, des fiducies ou des gouvernements non canadiens;
- iv. Titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, obligations structurées garanties par une hypothèque, obligations structurées adossées à des emprunts, obligations structurées adossées à des prêts et prêts à effet de levier;
- v. Obligations à rendement réel;
- vi. Conventions de mise en pension et de prise en pension; et
- vii. Fonds du marché monétaire.

Le portefeuille des Mandats de Gestion de titres à revenu fixe peut utiliser des contrats à terme (« futures »), des options, des ententes de swaps et des options sur swaps (sur les devises, les taux d'intérêt et le crédit, long ou court); les produits dérivés, autres que pour la couverture de devises, ne doivent toutefois pas dépasser 15 % du portefeuille.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

Les placements sous le Mandat de Gestion en Actions canadiennes, Actions canadiennes de petite capitalisation et Actions mondiales peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans les actions des géographies appropriées et/ou dans des actions individuelles par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour un ou l'autre des mandats, les titres inclus dans ce portefeuille doivent être limités aux titres de participation suivants :

- i. Actions ordinaires;
- ii. Reçus de versement;
- iii. Reçus de souscription;
- iv. Actions privilégiées convertibles en actions ordinaires; et
- v. Fiducies de revenus.

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion en Actions de marchés émergents peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des Actions de marchés émergents.

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion en Immobilier – canadien ou mondial peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts ou fermés qui investissent principalement dans des propriétés à revenu canadiennes ou mondiales ou dans des fonds communs investissant principalement dans des fiducies canadiennes ou mondiales de revenu immobilier.

4.04 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Fonds communs de placement

Les critères de qualité et les restrictions quantitatives applicables à tous les investissements dans des fonds communs sont ceux décrits dans les politiques de placement des fonds communs utilisées pour ces mandats, qui sont incluses à l'Annexe C.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.05 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un compte distinct, les critères de qualité et restrictions quantitatives (sur la base de la valeur marchande) applicables aux titres inclus dans le portefeuille sont établis comme suit :

- a) Le portefeuille ne doit contenir aucun titre émis par un Partenariat Public-Privé (PPP);
- b) Le portefeuille doit être investi dans une majorité de titres ayant une capitalisation boursière inférieure à 2,5 G\$ à l'achat; le portefeuille sera autorisé à détenir une exposition maximale totale de 25 % dans des titres dont la capitalisation boursière a augmenté entre 2,5 G\$ et 3 G\$;
- c) Les titres doivent être de qualité appropriée, être cotés sur une bourse reconnue, et avoir une liquidité dans le marché adéquate par rapport à la taille de l'investissement;
- d) De l'encaisse peut être détenue de temps à autre à titre de réserve défensive ou afin de mettre en œuvre des stratégies à court terme, jusqu'à un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du portefeuille, sauf au cours des étapes initiales d'implantation du portefeuille;
- e) Un maximum de 10 % de la valeur marchande du portefeuille peut être investi dans des titres de participation d'un seul et même émetteur;
- f) Le portefeuille doit être investi dans au moins 5 des 10 secteurs du marché en tout temps;
- g) La pondération de tout secteur individuel, en proportion de la valeur marchande du portefeuille en actions, doit être limitée à 35 %; toutefois, pour le secteur « Industries », la limite sera de 45 %;
- h) Le nombre d'actions détenues dans le portefeuille doit être compris entre 20 et 40 titres; et
- i) Les placements privés et les investissements dans des produits dérivés, tels que les bons de souscription et les droits en cours, ne sont pas autorisés.

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un ou plusieurs fonds communs ouverts, les critères de qualité et restrictions quantitatives applicables à ces investissements doivent être telles que décrites dans les politiques de placement applicables aux fonds communs utilisés pour ces mandats, lesquelles sont incluses à l'Annexe C.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.01 Prêts de titres

Il n'y aura aucun prêt en espèces ou de titres de la Caisse.

Toutefois, les prêts en espèces ou de titres peuvent être autorisés par les fonds communs utilisés par la Caisse si cela est stipulé dans les politiques de placement des fonds communs.

5.02 Conflits d'intérêt

L'Administrateur et ses agents, incluant le Gardien des valeurs et le(s) Gestionnaire(s), lorsqu'ils prennent des décisions ou émettent des recommandations à l'égard de la Caisse de retraite, agissent tous à titre de fiduciaires du Régime et sont assujettis aux lignes directrices sur les conflits d'intérêt.

Les circonstances de tout conflit d'intérêt réel ou apparent doivent être divulguées par la personne ou les personnes en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent, dès qu'elles sont informées de l'existence du conflit d'intérêt réel ou apparent, par écrit, à l'Administrateur. La ou les personnes en conflit d'intérêt réel ou apparent ne doivent pas prendre part, directement ou indirectement, à toute discussion du sujet faisant l'objet du conflit d'intérêt réel ou apparent ni à aucun vote ou aucune décision sur le sujet.

Bien qu'il soit impossible de prévoir toutes les circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêt peut survenir, les éléments qui suivent présentent quelques-unes des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt et qui doivent de ce fait être divulguées :

- a) tout droit important de propriété en équité des placements impliqués, qui pourrait raisonnablement donner lieu de croire à une réduction de la capacité de donner des conseils impartiaux et objectifs doit être divulgué chaque fois que le fiduciaire souhaite faire une recommandation à l'égard d'un placement dans lequel il a un intérêt important ou un conflit potentiel;
- b) toute entente de rémunération additionnelle ou spéciale avec toute personne autre que son employeur, qui pourrait raisonnablement donner lieu de croire à une réduction de la capacité de donner des conseils impartiaux et objectifs à l'égard du Régime ou de la Caisse; et
- c) toute récompense versée à des tiers en contrepartie d'une recommandation particulière concernant les affaires de la Caisse (cette information doit être divulguée avant que la recommandation ne soit mise en œuvre).

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.03 Transactions entre apparentés

Le terme « apparentés » comprend l'Administrateur et ses agents, et tout dirigeant, administrateur ou employé de CUPE. Il comprend également le Gardien des valeurs et ses employés, un participant, le conjoint ou un enfant des personnes désignées ci-dessus, et une société qui est contrôlée directement ou indirectement par les personnes précédemment mentionnées. Un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière qui détient l'actif du Régime n'est pas un apparenté, si cette personne n'est pas l'Administrateur du Régime. L'Administrateur, au nom de l'actif du Régime, ne peut conclure une transaction avec un apparenté, sauf dans les cas suivants :

- (a) la transaction est nécessaire pour l'exploitation ou l'administration du Régime et :
 - i. ses conditions ne sont pas moins favorables au Régime que les conditions du marché; et
 - ii. la transaction n'est pas un prêt à l'apparenté ou un placement dans celui-ci;
- (b) la transaction comprend un placement :
 - i. dans un fonds de placement ouvert aux investisseurs autres que l'Administrateur et ses affiliés; ou
 - ii. dans un fonds indicial ou dans un contrat ou une entente liée au rendement d'un indice largement reconnu; ou
- (c) la valeur combinée de toutes les transactions avec le même apparenté est symbolique ou la transaction n'est pas significative pour le Régime. Les transactions portant sur moins de 0,5 % de la valeur marchande de l'actif du Régime sont réputées symboliques.

5.04 Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par la Caisse peuvent être délégués au Gestionnaire ou à un fournisseur spécialisé au niveau des votes par procuration (« Fournisseur spécialisé »), sous réserve du droit réservé en tout temps à l'Administrateur de donner ses instructions au Gestionnaire ou au Fournisseur spécialisé à l'égard de l'exercice du droit de vote dans toute situation particulière. À cet égard, l'Administrateur a adopté, le 8 septembre 2010, les Normes de vote par procuration – RRES (les « Normes ») et peut de temps à autre amender un tel document. Les droits exercés par le Gestionnaire ou le Fournisseur spécialisé devront l'être dans le meilleur intérêt de la Caisse et selon les Normes et, le cas échéant, la Politique de placement ou toute autre directive adoptée par l'Administrateur. Sauf si exigé en vertu des Normes, le Gestionnaire ou le Fournisseur spécialisé n'est pas tenu de toujours informer l'Administrateur à l'avance de la manière dont il prévoit exercer un vote, mais doit fournir à l'Administrateur sur une base trimestrielle un rapport détaillant les activités de vote.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

En cas d'utilisation d'un fonds commun, la politique de vote par procuration du Gestionnaire du fonds commun a priorité sur les directives stipulées ci-dessus. Le Gestionnaire doit fournir une copie de sa politique de vote au CFM du RRES.

5.05 Placements non transigés sur un marché organisé

Si le(s) Gestionnaire(s) choisisse(nt) d'investir dans des titres pour lesquels une valeur marchande ne peut être facilement établie, ils doivent présenter pour approbation par l'Administrateur, la méthode qui sera employée pour en établir la valeur négociable.

5.06 Commissions de courtage dirigées (« Soft Dollars »)

« Soft Dollars » signifie l'utilisation, par les Gestionnaires, de commissions sur des opérations de courtage pour des paiements de biens ou de services autres que liés à l'exécution d'ordres de transaction ou des services directement liés à l'exécution d'ordres de transaction. Les services directement liés à l'exécution des ordres de transaction peuvent inclure l'achat de diverses recherches uniquement si l'utilisation principale de la recherche, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un service, aide directement le processus de prise de décision en matière d'investissement du Gestionnaire et non dans la gestion de la firme d'investissement.

Il est interdit au(x) Gestionnaire(s) d'utiliser des commissions de courtage dirigées (« Soft Dollars ») pour le compte du Régime.

5.07 Sélection des gestionnaires de placement

Dans le cas où un nouveau gestionnaire de placement doit être sélectionné ou des gestionnaires de placement supplémentaires doivent être ajoutés aux Gestionnaires actuels, l'Administrateur entreprendra une recherche de gestionnaires de placement avec l'aide d'un consultant en placement.

Les critères utilisés pour la sélection d'un Gestionnaire seront conformes à la philosophie d'investissement et de risque énoncée dans la présente Politique de placement. Avant de rencontrer les Gestionnaires potentiels, l'Administrateur, en collaboration avec le Consultant en placement, établira un cadre d'évaluation axé sur les critères suivants :

- i. Société
- ii. Personnel et stabilité du personnel
- iii. Processus
- iv. Performance / Risque / Frais
- v. Diversification avec les Gestionnaires actuels du Régime.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.08 Processus de surveillance des Gestionnaires

Les raisons d'envisager la cessation des services d'un Gestionnaire comprennent, sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- i. Performances inférieures aux objectifs de performance énoncés
- ii. Changements dans la structure globale des actifs de la Caisse faisant en sorte que les services du Gestionnaire ne sont plus requis
- iii. Changements au niveau du personnel, de la structure de la firme ou de la philosophie d'investissement qui pourraient avoir un impact négatif sur le rendement potentiel et/ou le niveau de risque du portefeuille; et/ou,
- iv. Non-respect de la présente Politique.

Si un Gestionnaire ne parvient pas à respecter les critères de performance décrits dans la présente déclaration sur une période de quatre ans, la firme sera automatiquement mise « sous surveillance ».

En outre, l'Administrateur conserve la possibilité de mettre un Gestionnaire « sous surveillance » à tout moment pour toute question qui soulève des inquiétudes et nécessite un examen plus approfondi de l'organisation et de la stratégie d'investissement.

5.09 Autres contraintes

- a) La Caisse ne doit pas effectuer d'emprunts en espèces.
- b) Le(s) Gestionnaire(s) doive(nt) se conformer aux normes du CFA Institute.

En cas d'utilisation d'un fonds commun, le Gestionnaire du fonds commun doit se conformer au Code d'éthique établi par sa société et doit fournir une copie de son Code d'éthique au CFM du RRES.

5.10 Révisions périodiques

Les exigences de ce document reflètent l'entente mutuelle entre l'Administrateur et le(s) Gestionnaire(s).

L'Administrateur a l'intention de réévaluer la Politique annuellement ou plus fréquemment si nécessaire. Cependant, si à un moment ou un autre, le(s) Gestionnaire(s) estime(nt) que la Politique ne peut pas être rencontrée, ou peut limiter le rendement, il(s) doive(nt) en aviser l'Administrateur immédiatement. À la suite d'une entente mutuelle, la Politique peut être modifiée afin d'accorder au(x) Gestionnaire(s) la latitude nécessaire pour exercer ses qualifications.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le(s) Gestionnaire(s) rencontrera l'Administrateur au moins une fois par année afin de revoir les rendements passés et de discuter des futures stratégies de placement. Lors de ces rencontres, toutes les discussions seront documentées par écrit. Ces documents seront ensuite distribués aux personnes que l'Administrateur considère appropriées.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

Rapport trimestriel de conformité –
Gestionnaire : {insérer le nom de la firme}
Mandat : {insérer le nom du fonds ou mandat}
Trimestre se terminant le _____
(date)

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visé par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec la politique de placement applicable au fonds commun dans lequel l'actif est investi, telle que jointe aux présentes*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

Pour le Mandat de Gestion en Actions de marchés émergents

**Régime de retraite des employé(e)s du
Syndicat canadien de la fonction publique**

**Rapport trimestriel de conformité –
Mandat de Gestion en Actions de marchés émergents
Trimestre se terminant le _____
(date)**

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visé par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec l'énoncé des politiques de placement applicables au fonds commun dans lequel l'actif est investi, tel que joint à la présente*, à l'exception des sections qui ont été précédemment portées à l'attention de l'Administrateur.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE B – ALLOCATION CIBLE DES PLACEMENTS – Sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Les informations suivantes détaillent les allocations cibles pour chaque catégorie d'investissement énumérée dans la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Classe d'actifs	Référence	Catégorie d'investissement correspondante selon la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) ⁽¹⁾
Titres à revenu fixe	34 %	15. Obligations et débetures canadiennes
Actions canadiennes	21 %	13. Actions canadiennes
Actions étrangères	30 %	14. Actions non canadiennes
Immobilier canadien	9 %	7. Biens immobiliers
Immobilier mondial	6 %	7. Biens immobiliers
Total	100 %	

(1) Les catégories d'investissement 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 énumérées dans la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) ont une allocation cible de 0 %.

ANNEXE C – POLITIQUES DE PLACEMENT DES FONDS COMMUNS

Les pages suivantes contiennent les politiques de placement des fonds communs dans lesquels une partie de la Caisse peut être investie, i.e.

- BentallGreenOak – Fonds commun Prime Canadian Property Fund
- Invesco – Fonds d'immobilier mondial direct
- Fiera Capital – Fonds d'actions mondiales (Monde)
- Baillie Gifford – Fonds d'actions mondiales (Tous pays)
- Fiera Capital – Fonds d'actions canadiennes
- Guardian Capital – Stratégie Targeted Exposure
- AlphaFixe – Fonds d'obligations vertes
- Philips, Hager & North (PH&N) – Fonds Long Core plus Bond
- Philips, Hager & North (PH&N) – Fonds Enhanced Long Bond Pension Trust
- Fidelity – Fonds d'actions de marchés émergents sélect

ANNEXE D – GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE PAR MANDAT

Mandat de gestion	Gestionnaires de portefeuille
Titres à revenu fixe – Obligations vertes	AlphaFixe
Titres à revenu fixe – Obligations Core plus Long terme	PH&N
Mandat d’actions canadiennes spécialisé 1	Fiera Capital
Mandat d’actions canadiennes spécialisé 2	Guardian Capital
Actions canadiennes de petite capitalisation	Barrantagh
Actions mondiales (Monde)	Fiera Capital
Actions mondiales (Tous pays)	Baillie Gifford
Actions de marchés émergents	Fidelity
Immobilier canadien	BentallGreenOak
Immobilier mondial	Invesco

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SCFP (« RRES ») POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE Mai 2020

I. PRÉAMBULE

Le Conseil de fiducie mixte (« CFM ») du RRES est l'administrateur du RRES aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* (« LRR ») de l'Ontario. Il est responsable de l'investissement général de l'actif du fonds en fiducie du RRES et a une relation de fiduciaire avec le Régime et ses participants.

Le CFM reconnaît que son obligation d'investissement comme fiduciaire est de maximiser le rendement des placements à long terme, à un niveau de risque acceptable. Le CFM est guidé par ces considérations dans l'élaboration de ses politiques de répartition d'actifs et dans le choix de ses gestionnaires de placements. Toutefois, le CFM ne s'engage pas directement dans l'analyse et la sélection de titres individuels. Il délègue plutôt le choix des titres à ses gestionnaires de placements et compte sur leurs compétences et leur expérience pour prendre des décisions à cet égard.

Pour ce qui est du choix des titres, les facteurs financiers sont analysés et pondérés, mais le CFM reconnaît aussi que des critères non financiers, et en particulier des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), peuvent aussi influencer le rendement des placements. Voici ce que recommande une analyse juridique demandée par les Nations Unies sur les obligations légales des fiduciaires de régimes en matière d'investissement des régimes de retraite :

« L'analyse d'investissement conventionnelle porte sur la *valeur*, au sens du rendement financier. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les liens entre les facteurs ESG et le rendement financier sont de plus en plus reconnus. Ainsi, l'intégration des considérations ESG dans une analyse d'investissement visant à en prédire avec plus de fiabilité les performances financières est nettement recommandable, voire nécessaire dans toutes les juridictions. » (*Aspects légaux et pratiques de l'intégration des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance dans l'investissement institutionnel [le « Rapport Freshfields »]*, produit pour le Groupe de travail sur la gestion des actifs de l'initiative financière du PENU, octobre 2005, p. 13).

En se basant sur l'opinion Freshfields, le CFM croit que les entités d'affaires qui appliquent des normes ESG sont susceptibles d'être mieux gérées et de connaître un plus grand succès financier à long terme que celles qui ne le font pas.

En conséquence, le CFM a recommandé à ses gestionnaires de placements de tenir compte des normes ESG dans leurs choix de titres afin que les risques et possibilités pertinents puissent être correctement évalués. Le CFM a adopté cette approche pour tous ses gestionnaires de placements et pour toutes les classes d'actifs dans lesquelles le Fonds en fiducie du RRES a investi.

Si un gestionnaire de placements refuse expressément de tenir compte des facteurs ESG dans son choix de titres, le CFM considérera qu'il s'agit d'un élément négatif au moment de l'évaluation du rendement de ce gestionnaire de placements.

II. INITIATIVES D’INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Pour atteindre ses objectifs en matière d’investissement responsable, le CFM a mis en pratique les initiatives suivantes :

- A. mise en œuvre d’un programme de vote par procuration pour tous les titres de capitaux propres des sociétés canadiennes ouvertes dans le portefeuille du RRES;
- B. adoption d’une stratégie d’engagement des actionnaires;
- C. adoption des Principes pour l’investissement responsable des Nations Unies; et
- D. adoption de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (« Déclaration de l’OIT »).

A. Vote par procuration

Le CFM a retenu les services de SHARE pour organiser les votes par procuration au RRES et a adopté des directives en matière de vote par procuration fortement similaires à celles de SHARE, que l’on peut consulter à www.share.ca. Les directives se basent sur un éventail de résolutions souvent présentées à des actionnaires de sociétés en matière de gouvernance et de responsabilité sociale des sociétés. Les directives de SHARE sont mises à jour annuellement pour tenir compte de nouveaux enjeux et préciser la façon dont des enjeux déjà identifiés sont abordés, et les résultats des votes par procuration de SHARE sont transmis au CFM chaque année.

B. Programme d’engagement des actionnaires

Dans certains cas, sur recommandation de SHARE, le CFM étudiera la possibilité de proposer des changements directement au conseil d’administration d’une société canadienne dans laquelle le RRES possède des actions. L’engagement peut prendre plusieurs formes, qui vont des rencontres privées à la proposition de résolutions des actionnaires sur des enjeux particuliers. Le CFM consacra des ressources aux projets d’engagement des actionnaires lorsqu’il considérera que l’enjeu en question est relié directement et de manière importante au bénéfique ou au risque relatif à un investissement dans la société. Toutes les décisions concernant l’engagement des actionnaires sont prises au cas par cas.

C. Les principes pour l’investissement responsable appuyés par les Nations Unies (« UNPRI »)

Les UNPRI, établis en 2006, ont été appuyés par un grand nombre de fonds de retraite et d’investissement partout dans le monde. L’Office d’investissement du Régime de pensions du Canada, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la British Columbia Investment Management Corporation et le Régime de retraite des enseignants de l’Ontario sont parmi les signataires des UNPRI. Tous les signataires ont accepté d’adhérer aux six Principes pour l’investissement responsable (les « Principes ») suivants :

1. prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans les processus d’analyse et de décision en matière d’investissements;
2. être des investisseurs actifs et prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans nos politiques et pratiques d’actionnaires;
3. demander aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des renseignements adéquats sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance;

ANNEXE E – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

4. favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs;
5. travailler ensemble à accroître notre efficacité dans l'application des Principes; et
6. rendre compte de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

En tant que régime de retraite de moyenne taille, le CFM ne peut pas consacrer d'immenses ressources à l'application de tous ces principes. Toutefois, le CFM a pris d'importantes mesures pour inciter ses gestionnaires de placements à tenir compte des critères ESG dans le choix des titres et à s'engager directement avec des sociétés canadiennes ouvertes dans des questions ESG d'intérêt particulier.

D. Normes du travail de l'Organisation internationale du travail (« OIT »)

L'OIT a adopté un certain nombre de conventions sur un large éventail de questions relatives au travail, dont la liberté d'association et la négociation collective. Le CFM appuie les conventions de l'OIT en tant que normes du travail minimales.

Les normes du travail de l'OIT sont basées sur la prémisse de base voulant que l'équité et les relations de travail soient essentielles à la paix syndicale et à la prospérité, et le CFM tient compte de cette prémisse comme facteur dans le choix des titres. Le CFM appuie spécifiquement les droits fondamentaux suivants décrits dans l'article 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi :

1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
2. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
3. l'abolition effective du travail des enfants; et
4. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

E. Climate Change

Le CFM estime que le changement climatique représente un risque important pour l'économie mondiale et les placements sous-jacents du Régime. Les risques liés au changement climatique impliquent à la fois des risques physiques et des risques transitoires. Les risques physiques comprennent les effets négatifs potentiels sur les placements des feux de forêt, des inondations, des chaleurs extrêmes et d'autres conséquences négatives liées au réchauffement climatique. Les risques transitoires comprennent les effets négatifs des changements réglementaires, des lois et autres.

Le CFM s'attend à ce que ses gestionnaires de placement prennent en compte l'impact du changement climatique lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'achat, la rétention et la vente de titres des entreprises et les actifs sous-jacents dans lesquels ils investissent pour le portefeuille du RRES. Lorsqu'un gestionnaire de placement détient des titres d'entreprises exposées à des risques ou à des opportunités liés au climat, il utilisera la détention des titres de ces entreprises par le Régime (y compris les droits de vote) pour amener la direction de ces dernières à apporter des changements positifs à leurs activités afin de réduire les risques physiques et transitoires et de rendre leurs entreprises plus durables au fil du temps.

ANNEXE E – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Lors de la sélection de nouveaux gestionnaires de placement ou de l'évaluation des gestionnaires existants, le CFM examinera la manière dont le gestionnaire perçoit le changement climatique et tiendra compte des risques associés dans son analyse et dans la construction du portefeuille.